وزارة الصناعة

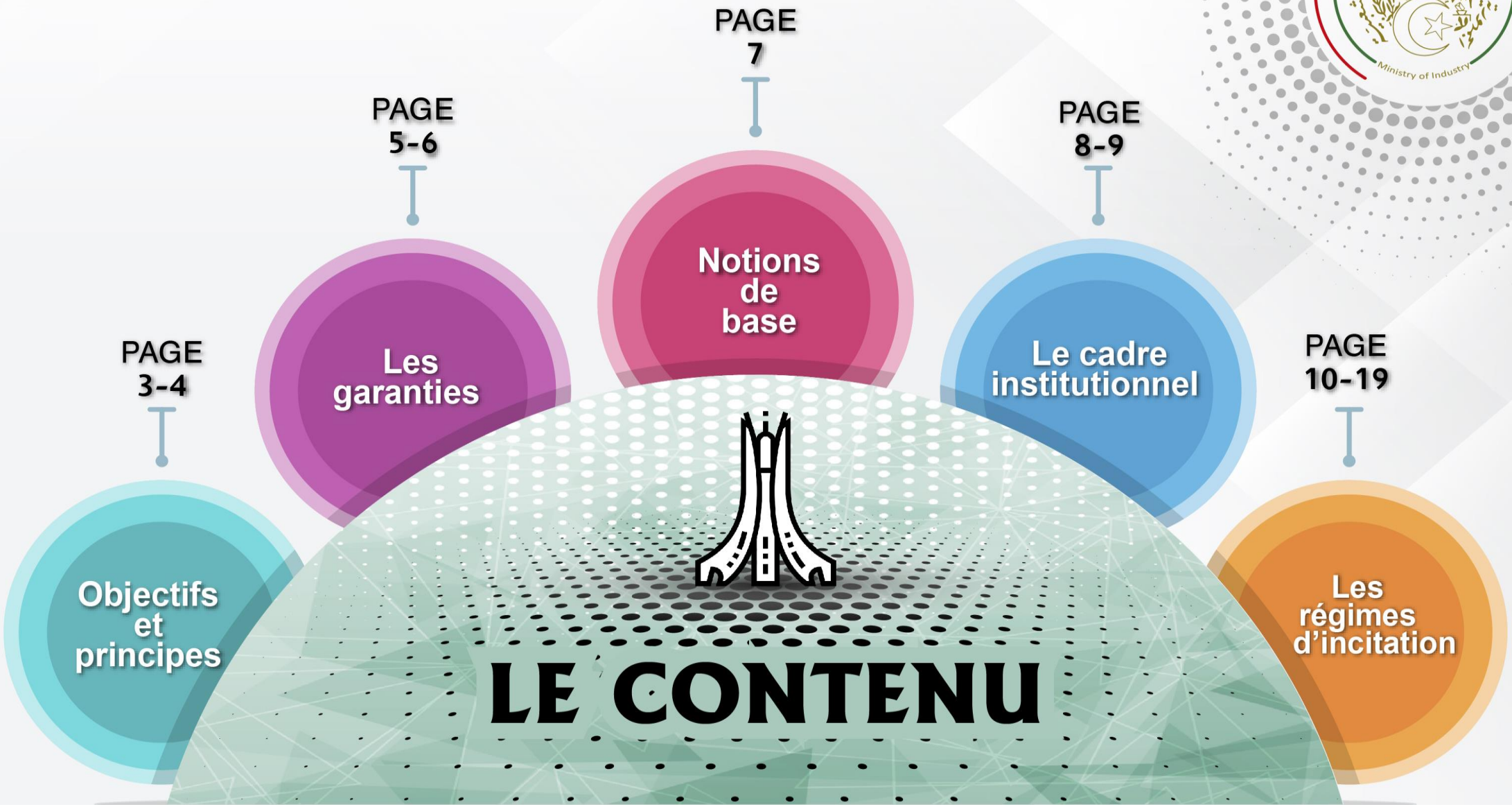
Ministry of Industry

La nouvelle loi sur l'investissement



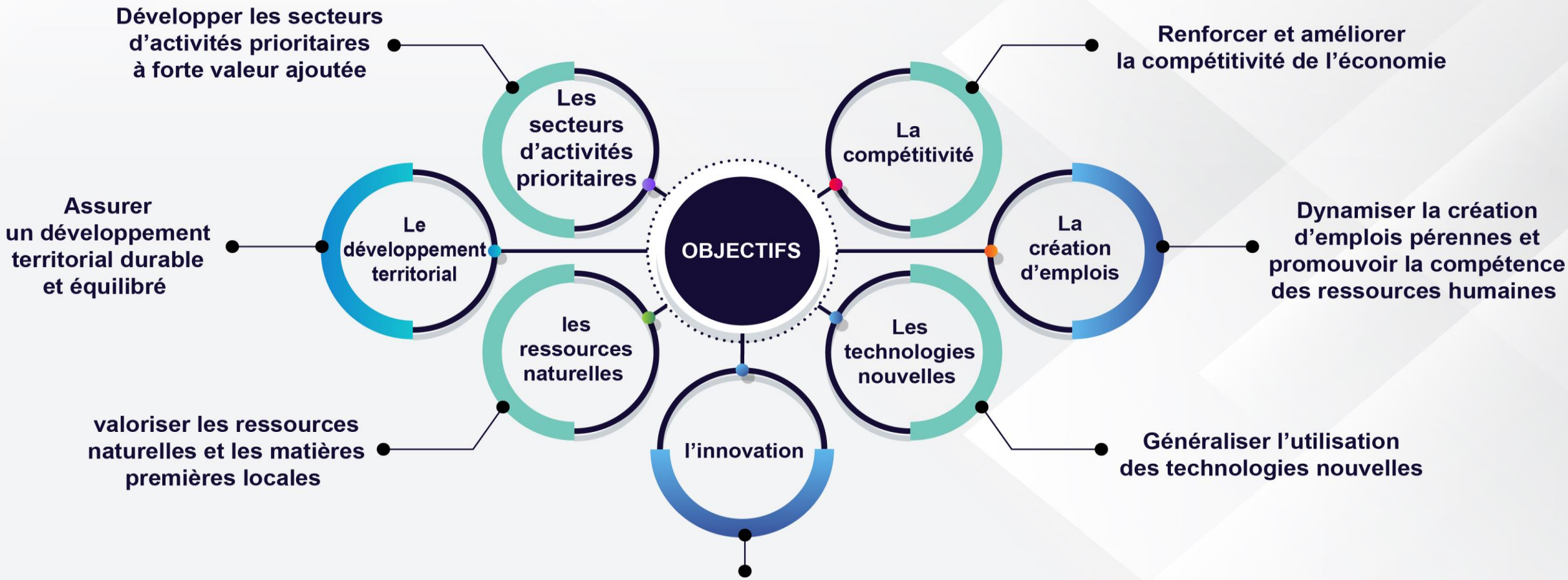
Dispositions fondamentales de la loi **22-18**
du **24** juillet **2022** relative à l'investissement

LE CONTENU


PAGE 3-4
Objectifs et principes
PAGE 5-6
Les garanties
PAGE 7
Notions de base
PAGE 8-9
Le cadre institutionnel
PAGE 10-19
Les régimes d'incitation
LE CONTENU

7 OBJECTIFS

OBJECTIFS



Les principes consacrés dans la loi de l'investissement

01 La liberté d'investir

02 La transparence

03 L'égalité

10 GARANTIES

01

Le droit au bénéfice des terrains relevant du domaine privé de l'Etat :

- l'octroi s'effectue par les organes habilités ;
- conformément aux conditions et modalités prévues par les textes en relation ;
- les informations y afférentes seront disponibles sur la plateforme numérique gérée par l'Agence.

02

La dispense des formalités du commerce extérieur et de domiciliation bancaire pour :

a. les apports extérieurs en nature entrant dans le cadre de la délocalisation d'activité à partir de l'étranger ;

b. Les biens neufs constituant un apport extérieur en nature.

03

La garantie de la protection des droits de propriété intellectuelle, conformément à la législation en vigueur.

04

La protection de l'investissement des effets des révisions ou des abrogations portant sur la présente loi, susceptibles d'intervenir à l'avenir, à moins que l'investisseur ne le demande expressément.

05

La protection de l'investissement contre toute réquisition par voie administrative, sauf pour les cas prévus par la loi et contre une indemnisation juste et équitable.

06

Le droit de recours auprès d'une Haute commission de recours installée auprès de la Présidence de la République, et ce, outre le droit au recours judicaire. La commission doit statuer sur ces recours dans un délai qui ne doit pas dépasser un (**1**) mois, à compter de la date de sa saisine.

10 GARANTIES

07

Le droit de recours aux instances internationales de règlement des différends (conciliation, médiation, arbitrage).

08

Le droit de transfert ou de cession des biens et services ayant bénéficié des avantages prévus par les dispositions de la présente loi et ceux accordés par des dispositions antérieures, sur autorisation délivrée par l'Agence.

10

L'admission comme « apport extérieur » les réinvestissements en capital des bénéficies et dividendes déclarés transférables.

09

La garantie de transfert portant sur :

a. Le capital investi (sous forme d'apport en capital) et des revenus qui en découlent, à condition que le montant est égal ou supérieur à des seuils minima, déterminés en fonction du coût global du projet.

b. Les apports en nature réalisés sous les formes prévues par la législation en vigueur, à condition qu'ils soient d'origine externe et qu'ils fassent l'objet d'une évaluation, conformément aux règles et procédures régissant la constitution des sociétés, et suivant les critères des seuils minima appliqués pour les apports en capital.

c. Les produits réels nets de la cession et de la liquidation des investissements d'origine étrangère, même si leur montant est supérieur au capital initialement investi.

Condition pour bénéficier de la garantie de transfert:

Le seuil minimum pour le bénéfice de la garantie de transfert, calculé sur la base de la part de financement d'origine étrangère incombant aux investisseurs dans le coût total de l'investissement, est fixé à 25 % du montant de l'investissement.

11

L'investisseur conserve les droits et avantages acquis sous la législation antérieure.

NOTIONS DE BASE

Définition de certaines notions

01 Investisseur

Toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère, résidente ou non résidente, au sens de la réglementation des changes, qui réalise un investissement conformément aux dispositions de la présente loi.

02 Investissement de création:

Tout investissement réalisé en vue de la formation ex nihilo du capital technique par acquisition d'actifs, en vue de la création d'une activité de production de biens et/ou de services.

03 Investissement d'extension: Tout investissement réalisé en vue de l'augmentation des capacités de production de biens et/ou de services, par l'acquisition de nouveaux moyens de production qui se rajoutent à ceux existants.

04 Investissement de réhabilitation: Tout investissement réalisé, consistant en des opérations d'acquisition de biens et/ou de services, destinées à la mise en conformité de matériels et d'équipements existants pour pallier l'obsolescence technologique ou l'usure temporelle qui les affectent pour accroître la productivité ou reprendre une activité à l'arrêt depuis, au moins, trois (3) ans.

05 Délocalisation d'activités à partir de l'étranger

Action par laquelle une entreprise de droit étranger transfère toutes ou une partie de ses activités de l'étranger vers l'Algérie.

CADRE INSTITUTIONNEL

01 Conseil National de l'investissement

Chargé de proposer la stratégie de l'Etat en matière d'investissement, de veiller à sa cohérence globale et d'en évaluer la mise en œuvre.

02 L'Agence Nationale de Développement de l'Investissement

L'Agence est chargée de:
1. Promouvoir et valoriser l'investissement, en Algérie ainsi qu'à l'étranger.
2. Informer et sensibiliser les milieux d'affaires ;
3. Assurer la gestion de la plate-forme numérique de l'investisseur ;
4. Enregistrer et traiter les dossiers d'investissement ;
5. Accompagner les investisseurs.
6. Gérer les avantages.
7. Suivre l'état d'avancement des projets d'investissement.

Le Guichet unique des grands projets et des investissements étrangers

Un seul interlocuteur à compétence nationale pour :
- Les investisseurs étrangers ;
- Les investisseurs nationaux porteurs de grands projets (Montant d'investissement ≥ deux (02) milliards Dinar Algérien).

Le Guichet Unique Décentralisé

Un seul interlocuteur au niveau local pour les investisseurs nationaux

- Accueillir et accompagner les investisseurs.
- Enregistrer, gérer et suivre les dossiers d'investissement.

LA PLATEFORME NUMÉRIQUE DE L'INVESTISSEUR

Plate-forme numérique de l'investisseur

1. Elle est interconnectée aux systèmes d'informations des organismes et administrations chargés de l'acte d'investir.
2. d'offrir toutes les informations nécessaires, notamment sur les opportunités d'investissement en Algérie, l'offre foncière, les incitations et avantages liés à l'investissement, ainsi que les procédures y afférentes.
3. Elle assure la dématérialisation de l'ensemble des procédures et l'accomplissement en ligne de toutes les formalités liées à l'investissement
4. La plate-forme numérique de l'investisseur est l'instrument électronique d'orientation, d'accompagnement et de suivi des investissements depuis leur enregistrement et pendant la période de leur exploitation.

LES RÉGIMES D'INCITATION

01 Régime des secteurs

Le régime d'incitation des secteurs prioritaires

02 Régime des zones

Le régime d'incitation des zones auxquelles l'Etat accorde un intérêt particulier

03 Régime des investissements structurants

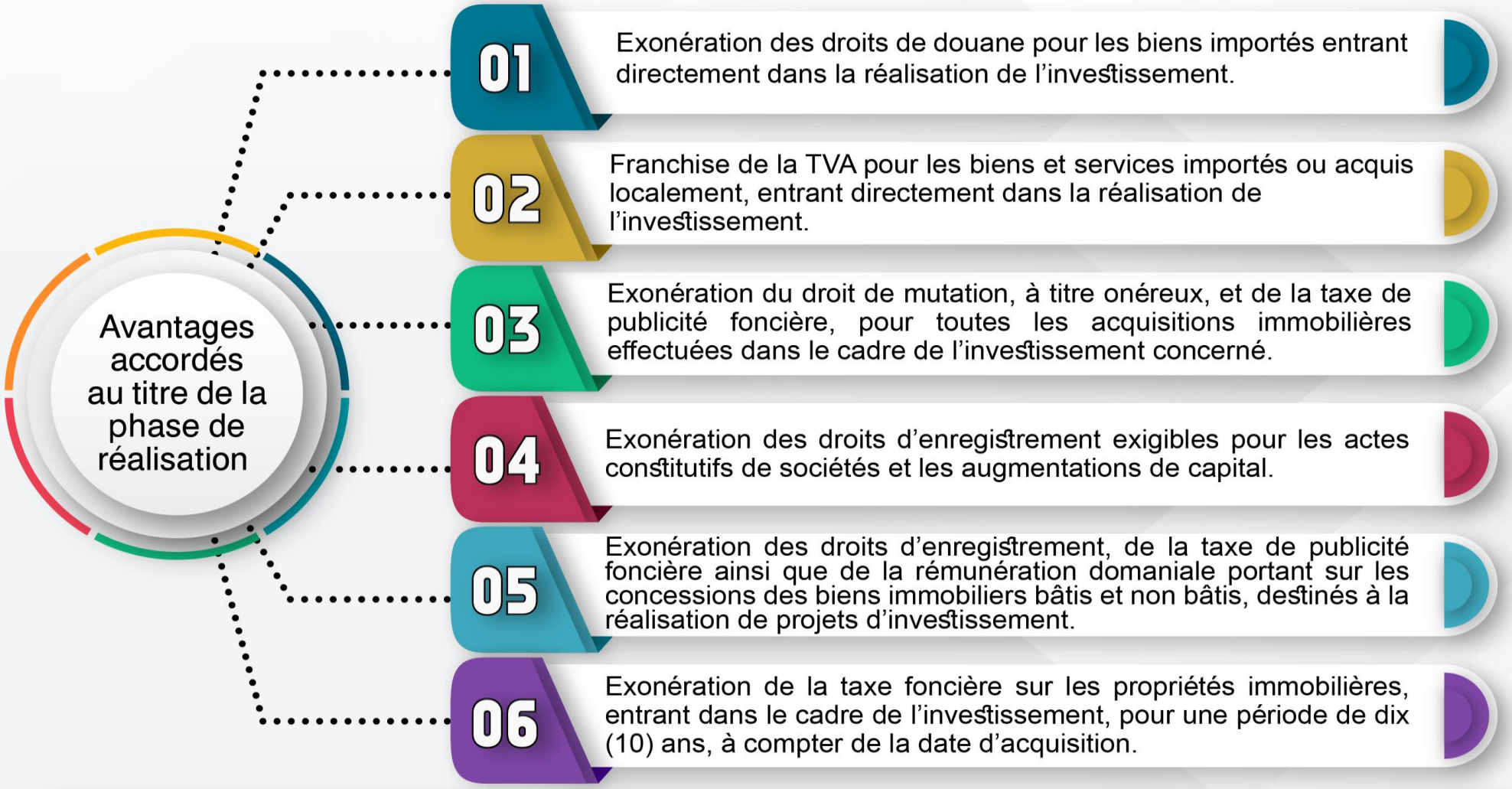
Le régime d'incitation des investissements revêtant un caractère structurant

Les régimes d'incitation : Régime des secteurs



Décret exécutif 22-300 fixant la liste des activités des biens et services non éligibles aux avantages ainsi que les seuils minima de financement pour le bénéfice de la garantie de transfert.

Les régimes d'incitation : Régime des secteurs



Durée: Trois (03) ans, pouvant être prorogée pour deux années supplémentaires, selon les conditions prévues par la loi

Les régimes d'incitation : Régime des secteurs



01 L'exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés **(IBS)**

02 l'exonération de la taxe sur l'activité professionnelle **(TAP)**

Durée: de trois (03) à cinq (05) ans, selon le réseau d'évaluation.

Les régimes d'incitation : Régime des zones



Décret exécutif n° 22-301 du 8 septembre 2022 fixant la liste des localités relevant des zones aux quelles l'Etat accorde un intérêt particulier en matière d'investissement.

Les régimes d'incitation : Régime des zones

Avantages accordés au titre de la phase de réalisation

01 Exonération des droits de douane pour les biens importés entrant directement dans la réalisation de l'investissement.

02 Franchise de la TVA pour les biens et services importés ou acquis localement, entrant directement dans la réalisation de l'investissement.

03 Exonération du droit de mutation, à titre onéreux, et de la taxe de publicité foncière, pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné.

04 Exonération des droits d'enregistrement exigibles pour les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital.

05 Exonération des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière ainsi que de la rémunération domaniale portant sur les concessions des biens immobiliers bâtis et non bâtis, destinés à la réalisation de projets d'investissement.

06 Exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières, entrant dans le cadre de l'investissement, pour une période de dix (10) ans, à compter de la date d'acquisition.

Durée: Cinq (05) ans, pouvant être prorogée pour deux années supplémentaires, selon les conditions prévues par la loi

Les régimes d'incitation : Régime des zones

Avantages accordés Au titre de la phase d'exploitation

01 L'exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés **(IBS)**

02 l'exonération de la taxe sur l'activité professionnelle **(TAP)**

Durée: de trois (05) à cinq (10) ans, selon le réseau d'évaluation.

Les régimes d'incitation : Régime des investissement structurants

Investissements concernées

1

Les investissements à haut potentiel de création de richesse et d'emplois, susceptibles d'augmenter l'attractivité du territoire et de créer un effet d'entraînement sur l'activité économique pour un développement durable.

2

Pour le régime d'investissement structuré, sont éligibles les investissements répondant aux critères suivants :

- Niveau des postes de travail direct : égal ou supérieur à cinq cents (500) postes de travail.
- Montant de l'investissement : égal ou supérieur à dix (10) milliards de dinars algériens.

Décret exécutif n° 22- 302 du 8 Septembre 2022 fixant les critères de qualification des investissements structurants, les modalités de bénéfice des avantages d'exploitation et les grilles d'évaluation

Les régimes d'incitation : Régime des Investissement structurants



01 Exonération des droits de douane pour les biens importés entrant directement dans la réalisation de l'investissement.

02 Franchise de la TVA pour les biens et services importés ou acquis localement, entrant directement dans la réalisation de l'investissement.

03 Exonération du droit de mutation, à titre onéreux, et de la taxe de publicité foncière, pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné.

04 Exonération des droits d'enregistrement exigibles pour les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital.

05 Exonération des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière ainsi que de la rémunération domaniale portant sur les concessions des biens immobiliers bâtis et non bâtis, destinés à la réalisation de projets d'investissement.

06 Exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières, entrant dans le cadre de l'investissement, pour une période de dix (10) ans, à compter de la date d'acquisition.

Durée: Cinq (05) ans, pouvant être prorogée pour deux années supplémentaires, selon les conditions prévues par la loi

Autre avantage: les avantages de la phase de réalisation peuvent être transférés aux co-contractants de l'investisseur bénéficiaire chargés de la réalisation de l'investissement, pour le compte de ce dernier.

Les régimes d'incitation : Régime des Investissement structurants



01 L'exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés **(IBS)**

02 l'exonération de la taxe sur l'activité professionnelle **(TAP)**

Durée: de trois (05) à cinq (10) ans, selon le réseau d'évaluation.

Autre avantage: Les investissements structurants peuvent bénéficier de l'accompagnement de l'Etat par la prise en charge, partielle ou totale, des travaux d'aménagement et d'infrastructures nécessaires à leur concrétisation, sur la base d'une convention établie entre l'investisseur et l'Agence agissant au nom de l'Etat. La convention est conclue après son approbation par le Gouvernement.

Salutations du Ministère de l'Industrie